



## Commentaire

### Décision n° 2020-873 QPC du 15 janvier 2021

*M. Mickaël M.*

*(Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé d'une perquisition menée à son domicile dans le cadre d'une enquête préliminaire)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 octobre 2020 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2350 du 13 octobre 2020) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Mickaël M. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 706-113 du code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Dans sa décision n° 2020-873 QPC du 15 janvier 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP, dans cette rédaction.

#### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – Les dispositions de procédure pénale spécifiques aux majeurs protégés**

###### **a. – Présentation générale du régime procédural spécial**

\* Les dispositions de l'article 706-113 du CPP s'insèrent dans le titre XXVII du livre quatrième de ce code relatif à la procédure particulière applicable aux infractions commises par des majeurs protégés, créé par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs<sup>1</sup>.

L'adoption de ces règles spécifiques aux majeurs protégés mis en cause dans une procédure pénale s'est imposée en raison de la condamnation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'arrêt *Vaudelle contre France* du 30 janvier 2001, qui conduisit la Cour à dénoncer l'absence de garanties procédurales visant à permettre à une personne atteinte de troubles mentaux d'être assistée par son

---

<sup>1</sup> Pour un rappel de l'état antérieur de la législation applicable aux majeurs protégés, voir le commentaire de la décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, *M. Mehdi K.* (*Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue*).

curateur<sup>2</sup>. À l'origine, c'est donc pour « éviter à l'avenir une autre condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme »<sup>3</sup> que le législateur a aménagé un régime particulier en faveur des majeurs protégés, dont la portée a pu être jugée comme allant « certainement au-delà des exigences de la Cour de Strasbourg »<sup>4</sup>.

\* La procédure particulière prévue par le titre XXVII du livre quatrième du CPP s'ouvre sur une disposition générale prévoyant que « *le présent titre est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil* » (article 706-112 du CPP).

L'originalité de cette procédure réside ainsi dans le fait que sa mise en œuvre dépend de l'existence d'une mesure de protection civile à l'égard du majeur auquel une infraction est reprochée. En procédant à un renvoi vers les dispositions du titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil applicables aux majeurs protégés, le législateur a en effet choisi de lier la protection qui leur est accordée sur le plan pénal à celle dont ils bénéficient déjà en application du droit civil<sup>5</sup>, plutôt que de fonder la mise en œuvre des règles spéciales de procédure pénale sur des critères distincts, tenant à l'existence d'une situation de particulière vulnérabilité de l'intéressé ou d'un trouble mental<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> CEDH, 30 janvier 2001, *Vaudelle c. France*, n° 35683/97. Dans cette affaire, un majeur placé sous curatelle au cours d'une procédure pénale dirigée contre lui pour des faits d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans avait fait l'objet d'un jugement réputé contradictoire du fait de son absence à l'audience, sans que son curateur n'ait été informé à un quelconque moment de l'existence de cette procédure. Après avoir rappelé que des « *garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur compte* » (§ 60), la CEDH reprocha aux autorités nationales de n'avoir pas tenu compte de l'incapacité dont souffrait le requérant alors qu'elles en avaient connaissance. La Cour de Strasbourg jugea ainsi « *que, dans une affaire telle que la présente, portant sur une accusation pénale grave, une bonne administration de la justice eût exigé que les autorités nationales accomplissent des diligences supplémentaires. Elles auraient ainsi pu sommer le requérant à se rendre à la convocation en vue de l'examen psychiatrique [...] ainsi qu'à comparaître à l'audience et, à défaut, y faire assurer sa représentation par son curateur ou par un avocat. Cela aurait permis au requérant de comprendre la procédure en cours et d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui au sens de l'article 6 § 3 a) de la Convention, et au tribunal correctionnel de prendre sa décision en toute équité. Tel ne fut toutefois pas le cas* » (§ 65). Elle en conclut à la violation du droit à un procès équitable énoncé à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>3</sup> Rapport n° 212 (Sénat – 2006-2007) de M. Henri de Richemont, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 février 2007.

<sup>4</sup> Dominique Guihal et Thierry Fossier, « Le régime des poursuites pénales engagées contre un majeur protégé », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n° 17, 25 avril 2007, doctr. 146.

<sup>5</sup> En ce sens, voir Sylvain Jacopin, « Santé mentale et droit pénal : les "incapables" du droit civil et les "incapables" du droit pénal », *RDSS*, 2008, p. 935.

<sup>6</sup> Sur ce point, voir Estelle Fohrer-Dedeurwaerder, « Poursuite, instruction et jugement des infractions commises par des majeurs protégés », *J.-Cl. Procédure pénale*, art. 706-112 à 706-118, Fasc. 20, 23 janvier 2012 (mise à jour : 16 mai 2019), §§ 31-33.

L'application de ces règles spéciales repose dès lors sur le constat préalable que la personne mise en cause est, au regard des critères posés par le premier alinéa de l'article 425 du code civil pour le prononcé d'une mesure de protection juridique<sup>7</sup>, « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ». Dans la plupart des cas, ce constat résulte d'un certificat circonstancié dressé par un médecin, puis confirmé par le juge civil (en cas de mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle) ou par l'intéressé lui-même (dans le cas du mandat de protection future).

Bien qu'elle s'adresse indistinctement à tous les majeurs protégés, la procédure spéciale prévue par les articles 706-112 à 706-118 du CPP a principalement vocation à bénéficier aux personnes placées sous curatelle ou sous tutelle, dans la mesure où ces régimes supposent la désignation d'un assistant ou d'un représentant légal chargé de les accompagner par sa présence et ses conseils. Les autres régimes de protection civile connaissent moins d'aménagements<sup>8</sup> ou n'ont pas été expressément intégrés à la procédure pénale spéciale<sup>9</sup>.

Sur le plan *ratione materiae*, cette procédure s'applique quelle que soit la nature de l'infraction pénale reprochée au majeur protégé.

Enfin, sur le plan *ratione temporis*, le régime institué en faveur des majeurs protégés s'applique dès lors qu'il est établi, « *au cours de la procédure* », que la personne mise en cause fait l'objet d'une mesure de protection juridique. Par conséquent, le fait que la mesure ait été prononcée postérieurement à la commission de l'infraction

---

<sup>7</sup> Le titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil distingue cinq régimes de protection juridique : la sauvegarde de justice, mesure d'origine médicale ou judiciaire visant à protéger temporairement et rétrospectivement le majeur ou à le représenter pour l'accomplissement de certains actes déterminés (art. 433, al. 1<sup>er</sup>, du code civil) ; la curatelle, en vertu de laquelle le juge des tutelles peut ordonner qu'un majeur soit assisté ou contrôlé d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile lorsque, sans être hors d'état d'agir lui-même, sa situation personnelle le requiert et que la sauvegarde de justice ne peut lui assurer une protection suffisante (art. 440, al. 1 et 2, du même code) ; la tutelle, en vertu de laquelle le juge des tutelles peut ordonner qu'un majeur soit représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante (art. 440, al. 3 et 4). Cette mesure de protection est la plus contraignante pour l'intéressé puisqu'il en résulte une incapacité de droit, continue et générale ; le mandat de protection future, qui permet au majeur d'organiser lui-même sa propre protection en prévision d'une éventuelle altération de ses facultés (art. 477, al. 1<sup>er</sup>) ; l'habilitation familiale, créée en 2015 comme alternative à la tutelle dans l'hypothèse où le majeur est hors d'état de manifester sa volonté. Cette mesure permet au juge d'habiliter une ou plusieurs personnes de son entourage familial à le représenter ou à passer certains actes en son nom, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts (article 494-1).

<sup>8</sup> En présence d'une mesure de sauvegarde de justice, l'article 706-117 du CPP impose en particulier au procureur de la République ou au juge d'instruction d'informer le juge des tutelles des poursuites concernant un majeur protégé, aux fins de désignation éventuelle d'un mandataire spécial doté des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113 du même code. L'article 706-112-1 a institué une obligation d'information du mandataire ainsi désigné en cas de placement en garde à vue.

<sup>9</sup> C'est le cas de l'habilitation familiale.

ne saurait exclure le bénéfice des règles procédurales protectrices. Seule importe la connaissance, par les autorités en charge de la procédure pénale, de la situation de l'intéressé au moment où elles agissent contre lui<sup>10</sup>.

## **b. – L'étendue de l'obligation d'information du tuteur ou du curateur du majeur protégé**

\* L'article 706-113 du CPP, tel qu'interprété par la jurisprudence, prévoit que le procureur de la République ou le juge d'instruction doit aviser le curateur ou le tuteur du majeur protégé :

- des poursuites ou mesures dites alternatives aux poursuites (en particulier la médiation et la composition pénales) mises en œuvre contre un majeur protégé ;
- de son audition comme témoin assisté au cours d'une information judiciaire ;
- des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de condamnation dont la personne protégée fait l'objet (auxquelles la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 a ajouté la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental) ;
- de la date de toute audience pénale concernant la personne protégée<sup>11</sup>.

Le juge des tutelles doit également être informé par les autorités judiciaires précitées dans les deux premiers cas.

Si l'obligation d'information prévue par cet article vaut quelle que soit la nature de l'infraction reprochée au majeur protégé, elle ne s'applique pas tout au long de la procédure pénale mais uniquement à compter de la phase d'orientation des poursuites. À l'origine, le législateur n'avait, en particulier, inclus aucun acte de l'enquête policière, de sorte qu'aucune obligation d'informer le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé ne pesait sur les officiers et agents de police judiciaire en cas de

---

<sup>10</sup> L'article D. 47-14 du CPP, créé par le décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007 pris pour l'application de la procédure spécifique aux majeurs protégés, est venu moduler la mise en œuvre de ce régime selon que les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique ou qu'ils font seulement naître un doute sur l'existence d'une telle mesure : dans le premier cas, l'application des règles spéciales s'impose aux autorités compétentes ; dans le second cas, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires préalablement à la mise en œuvre de ces règles.

<sup>11</sup> Le quatrième alinéa de l'article 706-113 se bornant à faire référence à « la date d'audience », la Cour de cassation est venue préciser qu'il convenait d'en déduire que « le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant la personne protégée, en ce compris l'interrogatoire de première comparution » (Cass. crim., 19 septembre 2017, n° 17-81.919, publié au bulletin).

placement en garde à vue ou d'audition libre fondée sur l'existence de raisons plausibles de soupçonner la participation du majeur à une infraction pénale.

\* Dans la décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil, saisi pour la première fois d'une QPC dirigée contre l'article 706-113 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi précitée du 25 février 2008, a censuré le premier alinéa de cet article après avoir considéré qu'« *en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense* »<sup>12</sup>.

\* Afin de tirer les conséquences de la censure prononcée, avec effet différé au 1<sup>er</sup> octobre 2019, dans la décision n° 2018-730 QPC précitée et de prévenir le risque d'une éventuelle inconstitutionnalité des dispositions applicables à l'audition libre du majeur protégé, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a introduit dans le titre XXVII du livre quatrième du code de procédure pénale deux nouveaux articles imposant l'information du curateur ou du tuteur lors de la garde à vue ou de l'audition libre d'un majeur protégé.

Désormais, l'article 706-112-1 du CPP prévoit que, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier de police judiciaire (OPJ) ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles en cas de sauvegarde de justice. Cela permet à l'un de ces représentants, dans le cas où le majeur protégé n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, de désigner à sa place un avocat ou de demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, ou encore de demander à ce que l'intéressé soit examiné par un médecin. Les diligences incombant aux enquêteurs, que ce soit pour l'information préalable du représentant du majeur protégé ou pour faire suite aux demandes formées pour son compte, doivent intervenir dans les six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique, sauf en cas de circonstance insurmontable ou de décision contraire du procureur de la République<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018 précitée, paragr. 9.

<sup>13</sup> Selon le dernier alinéa de l'article 706-112-1 du CPP, le procureur de la République peut, à la demande de l'OPJ, décider que l'avis du curateur, du tuteur ou du mandataire spécial sera différé ou ne sera pas délivré « *si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* ».

L'article 706-112-2 du CPP met quant à lui à la charge des enquêteurs une obligation similaire d'information du curateur ou du tuteur<sup>14</sup> en cas d'audition libre, « *Lorsque les éléments recueillis au cours d'une procédure concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement font apparaître qu'une personne devant être entendue librement en application de l'article 61-1 fait l'objet d'une mesure de protection juridique* ». Le curateur ou le tuteur peut alors désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition. Il est par ailleurs prévu que, « *Si le tuteur ou le curateur n'a pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, les déclarations de cette personne ne peuvent servir de seul fondement à sa condamnation* ».

La loi du 23 mars 2019 a par ailleurs rétabli le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP, en remaniant légèrement la formulation de sa première phrase<sup>15</sup>, afin de réintégrer l'obligation d'information du curateur ou du tuteur à compter de la phase d'orientation des poursuites.

L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

## **2. – Le régime des perquisitions menées dans le cadre d'une enquête préliminaire**

\* Tant qu'une information n'est pas ouverte, la police judiciaire est chargée, sous la direction du procureur de la République, « *de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* » (article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, du CPP)<sup>16</sup>.

À cette fin, les enquêteurs ont la possibilité de procéder à des perquisitions<sup>17</sup> au domicile des personnes susceptibles d'avoir participé à l'infraction en cause ou de détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, pour y rechercher des éléments utiles à la manifestation de la vérité.

---

<sup>14</sup> La mesure de sauvegarde de justice n'est pas prise en compte dans le cadre de l'audition libre d'un suspect.

<sup>15</sup> Celle-ci énonce désormais que, « *Lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles* ». La première phrase de l'article 706-113 du CPP, dans sa rédaction antérieure, disposait que « *Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet* ». La règle énoncée, bien que formellement modifiée, est donc inchangée.

<sup>16</sup> Le second alinéa du même article précise que « *Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions* ».

<sup>17</sup> Sous ce terme peuvent être regroupés les trois actes susceptibles d'être accomplis dans le cadre d'une même opération, à savoir la visite domiciliaire consistant à pénétrer dans le lieu visé, la perquisition proprement dite, qui consiste à rechercher dans ce lieu les éléments utiles à l'enquête, et la saisie le cas échéant des objets et documents considérés comme utiles.

Si de telles opérations peuvent avoir lieu aussi bien en enquête de flagrance (dans les conditions définies aux articles 56 à 59 du CPP) qu'en enquête préliminaire (dans les conditions prévues à l'article 76), elles répondent à des conditions plus exigeantes dans ce second cadre.

\* À la différence des perquisitions menées en enquête de flagrance, qui peuvent être réalisées de manière contraignante à l'initiative d'un OPJ, compte tenu de l'urgence justifiant d'agir dans ce cadre d'investigation, **les perquisitions réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ne peuvent en principe être menées sans l'assentiment des personnes au domicile desquelles elles ont lieu.**

Les deux premiers alinéas de l'article 76 du CPP disposent en effet :

*« Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.*

*« Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment ».*

L'absence d'assentiment de l'occupant – qui n'est donc pas nécessairement la personne suspectée – à la perquisition est sanctionnée par la nullité de cet acte, dont la régularité peut être contestée par toute personne qui peut se prévaloir d'un droit sur le domicile perquisitionné<sup>18</sup>.

La Cour de cassation juge avec constance que l'assentiment de la personne chez laquelle l'opération a lieu « *doit avoir été donné librement et en connaissance de cause* »<sup>19</sup>, ce qui exclut notamment qu'un individu puisse être considéré comme ayant implicitement donné son consentement à une perquisition en recevant les enquêteurs chez lui<sup>20</sup>. Récemment, la chambre criminelle a réitéré cette exigence de validité de l'assentiment dans un arrêt du 16 janvier 2018, dont il ressort que l'écrit exigé par l'article 76 du CPP ne doit pas avoir été rédigé sous la contrainte des enquêteurs ou sous l'effet d'un état de confusion mentale tel qu'il aurait privé l'intéressé de tout discernement<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Cass., crim., 6 octobre 2015, n° 15-82.247, *Bull. crim.* n° 21 ; 23 novembre 2016, n° 16-81.904, *Bull. crim.* n° 306.

<sup>19</sup> Cass., crim., 26 juin 1958, *Bull. crim.* n° 506.

<sup>20</sup> Cass., crim., 19 juin 1957, *Bull. crim.* n° 507.

<sup>21</sup> Cass., crim., 16 janvier 2018, n° 16-87.168, *Bull. crim.* n° 12.

En pratique, l'assentiment est généralement formulé en ces termes : « *Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opérerez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours* »<sup>22</sup>. La jurisprudence ne s'attache cependant pas au contenu exact de la formule d'assentiment ni à sa rédaction entière par l'intéressé, qui peut se servir d'un imprimé mis à sa disposition dès lors que la date et l'heure de la perquisition ainsi que la mention « *lu et approuvé* » sont manuscrites et que cet imprimé est signé<sup>23</sup>.

Bien que l'article 76 ne requière pas la présence de l'occupant durant la perquisition menée en enquête préliminaire – son troisième alinéa ne renvoie en effet pas directement aux dispositions de l'article 57 du CPP –, il est admis que celui-ci a toujours la possibilité d'y assister, dans le prolongement de l'assentiment qu'il a donné à la visite domiciliaire, ou de se faire représenter durant cette opération<sup>24</sup>. En cas d'impossibilité d'assurer la présence de l'occupant, l'OPJ n'est cependant pas formellement tenu de l'inviter à désigner un représentant de son choix, ni de choisir deux témoins comme dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Ajoutons que, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le quatrième alinéa de l'article 76 du CPP prévoit que, par dérogation à la règle de l'assentiment exprès dans le cadre d'une enquête préliminaire, des perquisitions dites coercitives peuvent être menées pour la recherche de certaines infractions si les nécessités de l'enquête l'exigent, sur autorisation écrite et motivée du juge des libertés et de la détention saisi à cet effet à la requête du procureur de la République. D'abord limitée aux crimes et délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, cette faculté dérogatoire au droit commun a été étendue aux délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement par la loi précitée du 23 mars 2019.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Le requérant, qui avait été placé sous la curatelle renforcée de sa mère, avait fait l'objet d'un placement en garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire et avait donné son accord écrit à la réalisation, durant cette mesure, d'une perquisition de son casier professionnel et de son domicile ainsi qu'à la fouille de son véhicule.

---

<sup>22</sup> Extrait de l'instruction générale pour l'application du code de procédure pénale cité par Jacques Buisson, « Enquête préliminaire », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, avril 2018, § 11.

<sup>23</sup> Cass. crim., 28 janvier 1987, n° 85-95.180, *Bull crim.* n° 48.

<sup>24</sup> En ce sens, voir par exemple Vincent Lesclous, « Enquête préliminaire », *JurisClasseur procédure pénale*, Fasc. 20, février 2012 (mis à jour le 5 février 2020), § 171. L'auteur relève toutefois qu'aucune décision de la Cour de cassation n'a jusqu'à présent étendu l'exigence prescrite par l'article 57 du CPP à la perquisition menée en enquête préliminaire.



À la suite de ces opérations, dont sa curatrice n'avait pas été avisée, le procureur de la République avait ouvert une information judiciaire contre lui qui avait conduit à sa mise en examen.

Le 30 juillet 2019, il avait déposé une requête en annulation d'actes de la procédure portant notamment sur les perquisitions et la fouille réalisées durant sa garde à vue. À l'appui de cette requête, son conseil avait fait valoir que le suspect n'était pas en mesure de donner seul l'assentiment exigé par l'article 76 du CPP et que sa seule présence lors de ces opérations n'était pas suffisante pour assurer la préservation de ses droits.

Par un arrêt en date du 30 janvier 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon avait toutefois jugé qu'il n'y avait pas lieu à annulation de ces opérations après avoir relevé, notamment, que les officiers de police judiciaire avaient pris soin d'expliquer à l'intéressé l'objet des perquisitions et le cadre procédural de leurs diligences et qu'il ne résultait pas de la procédure d'éléments permettant de supposer que celui-ci n'aurait pas été apte à consentir et à assister de façon éclairée aux perquisitions, ni que son consentement aurait été surpris. Selon la chambre de l'instruction, aucune disposition légale n'imposait à peine de nullité la présence du curateur ou du tuteur lors d'une perquisition au domicile d'un majeur protégé.

Le requérant s'était pourvu en cassation contre cet arrêt et, à l'occasion de ce pourvoi, avait soulevé une QPC ainsi formulée : « *Les dispositions de l'article 706-113 du code de procédure pénale sont-elles contraires au principe du respect des droits de la défense et d'une procédure pénale juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles ne prévoient pas que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé soit averti d'une perquisition concernant ce dernier effectuée en phase d'enquête ?* »

Par son arrêt précité du 13 octobre 2020, la Cour de cassation avait jugé la QPC sérieuse et l'avait renvoyée au Conseil constitutionnel au motif que « *si le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé n'est pas averti d'une perquisition en préliminaire concernant ce dernier, il peut en résulter que ce majeur protégé ne soit pas assisté dans l'exercice du droit, que lui reconnaît l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, de donner, en connaissance de cause, son accord à cette mesure d'investigation et prenne ainsi une décision contraire à ses intérêts* » et qu'« *il s'ensuit que la disposition critiquée est susceptible de porter atteinte au droit à un*

*procès juste et équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

\* Le requérant soutenait que les dispositions de l'article 706-113 du CPP méconnaissaient les droits de la défense et le droit à un procès juste et équitable fondés sur l'article 16 de la Déclaration de 1789 en ce qu'elles n'imposaient pas aux autorités policières et judiciaires, lorsqu'une perquisition est envisagée au domicile d'un majeur protégé dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'en aviser préalablement son curateur ou son tuteur. À l'appui de ces griefs, il faisait valoir que le majeur sous curatelle ou sous tutelle, s'il n'est pas assisté de son curateur ou de son tuteur, ne peut valablement donner l'assentiment requis pour la réalisation d'une perquisition dans le cadre d'une telle enquête, du fait même de l'altération de ses facultés physiques ou mentales justifiant la mesure de protection dont il fait l'objet. L'article 706-113 du CPP ne prévoyant pas l'obligation d'aviser son tuteur ou son curateur, le majeur protégé risquait dès lors d'exercer ses droits de la défense sans discernement alors que la perquisition est susceptible d'aboutir à la constitution d'éléments à charge contre lui.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP (paragr. 3), qui était contesté en ce qu'il ne s'appliquait pas en cas de perquisition menée dans le cadre d'une enquête préliminaire.

\* Le Conseil a par ailleurs relevé d'office le grief tiré de ce qu'en ne prévoyant pas que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé soit averti d'une perquisition effectuée dans ce cadre, ces dispositions méconnaissaient le principe d'inviolabilité du domicile (paragr. 4).

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle**

#### **1. – La jurisprudence relative à la protection des personnes vulnérables dans le cadre de certaines procédures pénales**

\* Au-delà des garanties communes associées aux droits de la défense, qu'il protège sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »<sup>25</sup>, le

---

<sup>25</sup> Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur la nécessité de garanties spécifiques pour assurer le respect des droits de certaines personnes vulnérables mises en cause dans une procédure pénale, en particulier en cas de garde à vue.

Dans sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, il a censuré les dispositions du premier alinéa de l'article 706-113 du CPP relatives à l'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé poursuivi pénalement, dans la mesure où elles ne mettaient pas à la charge des autorités publiques une telle obligation en cas de placement en garde à vue. Le Conseil a relevé à cet égard qu'« *En cas de placement en garde à vue, il résulte [en revanche] du 3 ° de l'article 63-1 du code de procédure pénale que le majeur protégé est, comme tout autre suspect majeur, immédiatement informé par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de ses droits d'être assisté par un avocat, de faire prévenir certaines personnes de son entourage et, dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code, de communiquer avec elles. Le majeur protégé peut, à ce titre, demander à faire prévenir son curateur ou son tuteur. Les enquêteurs doivent alors, sauf circonstances insurmontables ou refus lié aux nécessités de l'enquête, prendre contact avec le curateur ou le tuteur dans les trois heures suivant la demande. Dans ce cas, le troisième alinéa de l'article 63-3-1 du même code prévoit que le curateur ou le tuteur peut désigner un avocat pour assister le majeur protégé au cours de la garde à vue, sous réserve de confirmation par ce dernier* ».

En dépit de ces droits reconnus au majeur protégé ou à son représentant légal en cas de placement en garde à vue, le Conseil constitutionnel a ensuite constaté que, « *Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, dès le début de la garde à vue, si la personne entendue est placée sous curatelle ou sous tutelle et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet. Ainsi, dans le cas où il n'a pas demandé à ce que son curateur ou son tuteur soit prévenu, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui au cours de ses auditions et confrontations.*

« *Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle*

*de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense »<sup>26</sup>.*

Le commentaire de cette décision précise que le Conseil constitutionnel « *a ainsi considéré que le majeur protégé n'était pas placé dans une situation semblable à celle d'un autre majeur, le propre de la mesure dont il fait l'objet étant de lui accorder une protection particulière en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles* » et que « *lui laisser seul le soin d'apprécier l'opportunité de faire usage des droits qui lui sont notifiés en garde à vue (notamment ceux de recourir à un avocat ou de faire prévenir son curateur ou son tuteur) ne lui permet pas nécessairement d'exercer avec discernement les droits de la défense* ». Il souligne également qu'« *en faisant en sorte que le curateur ou le tuteur puisse être informé de la mesure de garde à vue et ainsi assister le majeur protégé en proposant, le cas échéant, la désignation d'un avocat, cette décision illustre l'importance particulière que le Conseil constitutionnel attache à l'effectivité des droits de la défense en garde à vue, qu'il envisage notamment, mais pas seulement, à l'aune du droit à l'assistance d'un avocat* ».

Dans sa décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020, le Conseil constitutionnel, saisi une nouvelle fois du premier alinéa de l'article 706-113 du CPP, dans la même rédaction, a prononcé un non-lieu à statuer, après avoir constaté qu'aucun changement des circonstances ne pouvait justifier qu'il soit saisi à nouveau de la même disposition, dans la même rédaction, même si l'argumentation à l'appui du grief d'inconstitutionnalité différait de celle qui avait justifié sa censure puisqu'elle visait, cette fois, l'absence d'information du tuteur ou du curateur d'un majeur protégé entendu librement<sup>27</sup>.

Ajoutons que, sur le fondement spécifique du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, le Conseil a censuré, dans sa décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019, les dispositions de l'article 61-1 du CPP applicables à l'audition libre du suspect, après avoir considéré que les garanties accordées dans ce cadre, y compris lorsque la personne entendue est mineure, « *ne suffisent pas à assurer que le mineur consente de façon éclairée à l'audition libre ni à éviter qu'il opère des choix contraires à ses intérêts. Dès lors, en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale, le législateur a contrevenu au*

---

<sup>26</sup> Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018 précitée, paragr. 8 et 9.

<sup>27</sup> Décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020, *M. Hassan S. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé entendu librement)*.

*principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs* »<sup>28</sup>.

## **2. – La jurisprudence fondée sur le principe de l’inviolabilité du domicile**

\* Initialement, le Conseil constitutionnel rattachait le principe de l’inviolabilité du domicile à la liberté individuelle protégée par l’article 66 de la Constitution<sup>29</sup>. Toutefois, dans la logique du resserrement de la jurisprudence relative à la liberté individuelle sur la privation de liberté, le Conseil a ensuite rattaché cette exigence à la liberté proclamée par l’article 2 de la Déclaration de 1789, au titre de laquelle il protège le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l’inviolabilité du domicile<sup>30</sup>.

Le contrôle du Conseil constitutionnel, en la matière, est un contrôle classique de conciliation entre les exigences de valeur constitutionnelle ou d’intérêt général poursuivies et le droit constitutionnellement protégé d’inviolabilité du domicile<sup>31</sup>.

Toutefois, le Conseil se montre vigilant sur les garanties prévues par le législateur, s’agissant des finalités de l’atteinte à l’inviolabilité du domicile et du contrôle par le juge de la mesure qui y porte atteinte.

\* La plupart des décisions du Conseil constitutionnel rendues sur l’inviolabilité du domicile sont relatives aux pouvoirs de perquisition ou de visite conférés, en matière pénale ou administrative, à certaines autorités publiques.

Il s’en dégage que, même si, hors du cadre des actes de police judiciaire, l’intervention de l’autorité judiciaire pour autoriser la pénétration dans un domicile n’est plus une exigence constitutionnelle, le Conseil est attentif à l’existence d’une autorisation judiciaire préalable ou d’un contrôle judiciaire des conditions permettant de surmonter le refus éventuel de pénétrer dans le domicile.

---

<sup>28</sup> Décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019, *M. Berket S. (Régime de l’audition libre des mineurs)*, paragr. 5.

<sup>29</sup> Cf. décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, *Loi de finances pour 1984*, cons. 28, et décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l’autorité publique ou chargées d’une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire*, cons. 16.

<sup>30</sup> Cf. décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, cons. 70, ou décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd (Visite des navires par les agents des douanes)*, cons. 6.

<sup>31</sup> Cf., par exemple, la décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre (Mesures administratives de lutte contre le terrorisme)*, aux termes de laquelle : « Il appartient au législateur d’assurer la conciliation entre, d’une part, la prévention des atteintes à l’ordre public et, d’autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent l’inviolabilité du domicile, protégée par l’article 2 de la Déclaration de 1789, le droit au respect de la vie privée et la liberté d’aller et de venir ».

S'agissant des perquisitions, le cadre du contrôle opéré par le Conseil constitutionnel a été précisé par sa décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013.

Il y a rappelé qu'il incombe au législateur, en application de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que la procédure pénale. Dans ce cadre, il lui revient « *d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés* ». Aussi, « *dans l'exercice de son pouvoir, le législateur ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles* » et parmi elles « *le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile* »<sup>32</sup>.

En l'espèce, le Conseil a jugé que, compte tenu de la mobilité des navires et des difficultés de procéder au contrôle des navires en mer, une autorisation judiciaire n'était pas nécessaire aux agents des douanes pour visiter les navires. Il a en revanche considéré que faute d'avoir précisé les conditions de l'intervention du juge en cas d'opposition du capitaine du navire à cette visite, le contrôle de la mise en œuvre, des conditions et des modalités de la visite était insuffisant. À cet égard, il a considéré que la possibilité du contrôle ultérieur de la visite par la juridiction saisie d'éventuelles poursuites ne permettait pas de remédier à cette inconstitutionnalité<sup>33</sup>.

Le Conseil constitutionnel a également censuré la possibilité pour des agents du service municipal du logement, aux fins de constater les conditions d'occupation de locaux loués et, notamment, le respect des autorisations d'affectation d'usage, de procéder à une visite, sans l'accord de l'occupant du local ou de son gardien, et sans y avoir été préalablement autorisés par le juge<sup>34</sup>.

\* En matière pénale, le Conseil constitutionnel a notamment jugé, dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, « *qu'eu égard aux exigences de l'ordre public et de la poursuite des auteurs d'infractions, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit relevant de la criminalité et de la délinquance organisées vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de* »

---

<sup>32</sup> Décision n° 2013-357 QPC précitée, cons. 5 et 6.

<sup>33</sup> *Ibidem*, cons. 7 et 8.

<sup>34</sup> Décision n° 2019-772 QPC du 5 avril 2019, *M. Sing Kwon C. et autre (Visite des locaux à usage d'habitation par des agents municipaux)*, paragr. 9 et 10.

*l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées* ».

Il a souligné qu'en l'espèce, « *le législateur a fait du juge des libertés et de la détention l'autorité compétente pour autoriser les perquisitions de nuit ainsi que les visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ; qu'il a exigé une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, l'adresse des lieux concernés, les éléments de fait et de droit justifiant la nécessité des opérations ; qu'en outre, il a placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales ; qu'enfin, il a précisé que les opérations en cause ne peuvent, à peine de nullité, laquelle revêt un caractère d'ordre public, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées* »<sup>35</sup>.

Récemment, dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a censuré, comme contraire au principe d'inviolabilité du domicile, une disposition permettant aux forces de police de pénétrer dans un domicile aux fins d'exécution d'un ordre de comparaître remis par le procureur de la République, aux motifs tirés « *du champ de l'autorisation contestée et de l'absence d'autorisation d'un magistrat du siège* »<sup>36</sup>.

Dans la même décision, il a en revanche jugé, concernant l'élargissement des cas dans lesquels, dans le cadre d'une enquête préliminaire, il peut être procédé à une perquisition et à des saisies sans l'assentiment de la personne chez laquelle l'opération a lieu, qu'« *en prévoyant que ces dispositions peuvent s'appliquer pour toute enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, le législateur n'a pas opéré une conciliation déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile* »<sup>37</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a contrôlé les dispositions contestées au regard du principe d'inviolabilité du domicile, grief qu'il a soulevé

---

<sup>35</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 46.

<sup>36</sup> Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 195.

<sup>37</sup> *Ibidem*, paragr. 193.

d'office. À cet égard, il s'est inscrit dans sa jurisprudence traditionnelle qui confronte prioritairement le droit de la perquisition à cette inviolabilité.

\* Le Conseil a tout d'abord rappelé que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 « *implique le droit au respect de l'inviolabilité du domicile* » (paragr. 5), sans qu'il y ait lieu de rattacher ici cette dernière exigence au droit au respect de la vie privée avec lequel, il est vrai, un lien étroit peut souvent être établi.

Il a ensuite rappelé l'objet des dispositions contestées de l'article 706-113 du CPP, « *qui prévoient l'information du curateur ou du tuteur d'un majeur protégé lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales ou de certaines alternatives aux poursuites, ainsi que l'information du juge des tutelles* », en soulignant que ces dispositions « *ne s'appliquent pas aux perquisitions réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire* » (paragr. 6).

Le Conseil s'est alors attaché à décrire les garanties particulières prévues à l'article 76 du CPP pour la réalisation de perquisitions dans le cadre d'une enquête préliminaire. Il a ainsi relevé : « *En application de l'article 76 du code de procédure pénale, une perquisition ne peut en principe être effectuée au domicile d'un majeur protégé, comme de toute autre personne, sans que son assentiment exprès ait été recueilli par les enquêteurs. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment* » (paragr. 7).

Opérant le même constat que celui qu'il avait déjà dressé au sujet de la garde à vue du majeur protégé, le Conseil a toutefois observé que « *ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, au préalable, si la personne au domicile de laquelle la perquisition doit avoir lieu fait l'objet d'une mesure de protection juridique et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet* » (paragr. 8). Or, dans le cas d'une perquisition, le Conseil a considéré que, « *selon le degré d'altération de ses facultés mentales ou corporelles, le majeur protégé, s'il n'est pas assisté par son représentant, peut être dans l'incapacité d'exercer avec discernement son droit de s'opposer à la réalisation d'une perquisition à son domicile* » (même paragr.).

Ce constat fait directement écho à celui effectué dans la décision n° 2018-730 QPC précitée, dans laquelle le Conseil constitutionnel avait déjà admis, sur le fondement des droits de la défense, que « *dans le cas où il n'a pas demandé à ce que son curateur ou son tuteur soit prévenu, le majeur protégé peut être dans l'incapacité*



*d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles »<sup>38</sup>. La décision commentée se distingue toutefois de cette précédente décision en ce qu'elle insiste sur le « degré d'altération » variable des facultés mentales ou corporelles du majeur protégé. Il n'est ainsi pas exclu qu'en fonction du régime de protection auquel il est soumis et des mesures décidées à ce titre par le juge civil, un majeur protégé puisse être capable d'exercer avec discernement son droit de s'opposer à la réalisation d'une perquisition à son domicile.*

*Quoi qu'il en soit, le Conseil constitutionnel a jugé qu'« en ne prévoyant pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition soit, en principe, tenu d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile » (paragr. 9).*

Si le Conseil a donc conclu à la méconnaissance de ce principe au regard de l'absence d'information obligatoire du représentant du majeur protégé<sup>39</sup>, il a insisté sur le fait, d'une part, que cette obligation n'a vocation à s'imposer que lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection et, d'autre part, que cette mesure doit révéler que l'intéressé ne peut exercer seul son droit de s'opposer à la perquisition avec le discernement suffisant. Dans le sillage de la décision n° 2018-730 QPC précitée, la décision commentée laisse donc une marge d'appréciation au législateur pour déterminer les conditions de mise en œuvre de l'information du représentant du majeur protégé.

La censure étant justifiée par la méconnaissance du principe d'inviolabilité du domicile, le Conseil n'a par conséquent pas jugé utile de se prononcer sur les autres griefs, notamment sur celui tiré de la méconnaissance des droits de la défense soulevé par le requérant (paragr. 10).

\* Pour finir, le Conseil constitutionnel a différé l'effet dans le temps de la censure qu'il a prononcée. En effet, dans la mesure où l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment eu pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le

---

<sup>38</sup> Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018 précitée, paragr. 8.

<sup>39</sup> La référence au représentant est susceptible de recouvrir le tuteur ou le curateur, ainsi que les autres mandataires du majeur protégé selon la nature de la mesure en cause.

tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé, il a jugé que cette abrogation, qui aurait conduit à la suppression d'une garantie dans le cadre d'autres procédures pénales, aurait eu des conséquences manifestement excessives.

Le Conseil a donc reporté au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées (paragr. 12).